

N° 464

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à limiter les réformes tardives des modes de scrutin,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel SOUPLET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Élections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans toute démocratie le Peuple est souverain. Si cette démocratie est représentative, des représentants du Peuple sont désignés afin de gouverner en son nom.

Le mode de scrutin est constitué par l'ensemble des règles organisant l'élection des représentants par le corps électoral.

Cette organisation est donc importante parce qu'elle concerne le suffrage universel.

Si le mode de scrutin a un but purement technique : l'organisation d'élections, chacun reconnaît que c'est aussi un enjeu politique.

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la loi fixe les règles concernant le régime électoral des Assemblées parlementaires et des Assemblées locales.

Une absence d'accord sur les règles du jeu ont permis à la France de connaître différents modes de scrutin. Le mode de scrutin est, en effet, trop souvent perçu comme un élément du combat politique.

Si la non constitutionnalisation du mode de scrutin permet des réformes, l'intention des constituants n'était pas à l'évidence de permettre une modification du mode de scrutin à chaque élection.

Comme pour toute règle du jeu, le mode de scrutin doit être stable. Ainsi il doit être interdit de le modifier pendant l'année précédant l'élection concernée.

L'esprit de la Constitution exige une telle disposition. La morale la plus élémentaire l'impose.

Le mode de scrutin ne doit pas être une arme aux mains du parti en place.

Que ne dirait-on pas d'une compétition sportive dont les règles seraient susceptibles de modification à tout instant ?

La présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter vous suggère d'instaurer une règle stricte, applicable à toutes les élections, nationales ou locales : on

ne peut modifier le mode d'un scrutin d'une élection dans l'année qui précède son organisation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le titre I du livre premier du Code Electoral intitulé « Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux », après l'article L. 118-3, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :

Chapitre IX : Du mode de scrutin.

« *Art.* – Le mode de scrutin ne peut pas être modifié au cours des douze mois précédant la date de l'élection concernée. »